

ORDONNANCE n°83

Du 19/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

MOUSSA LARABOU, né le 01/01/1934 à Koulbaga Haoussa, titulaire du passeport n°03F264256 du 8 avril 2018, République du Niger, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Mossi Boubacar, avocat à la Cour, BP 2312 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

CONTRE :

1 La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER S A), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA ; ayant son siège à Niamey, 34 Avenue Gountou Yéna, Niamey Bas Plateau, BP 1248 Niamey, RCCM NI-NIM-2004-B-452, Tel 207399 01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général ATTAHER MAIGA ; assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes ;

2 La Banque Atlantique du Niger (BAN S.A), Société Anonyme au capital de 11.619.600.000 F CFA ; ayant son siège social à Niamey, Rond-point Liberté, BP 375 Niamey, RCCM-NI-NIM 2005-B-0479, prise en la personne de son Directeur Général Coulibali N'Gan Gboho ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 8 juin 2022, Moussa Larabou donnait assignation à la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le Commerce et à la Banque Atlantique du Niger, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable en la forme, la contestation de Moussa Larabou ;
- **Au fond :**
- Constaté que l'inexistence de dette entre Moussa Larabou et la BSIC SA ;
- Constaté que les saisies attributions sont illégales, sans fondement et ont été pratiquées en violation de la loi ;
- Déclarer nuls les procès-verbaux de saisie et de dénonciation du 12 mai 2022 ;
- Constaté que les saisies pratiquées sont abusives et en ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du délibéré ;
- Condamner la BSIC et la BAN SA aux dépens ;
- Ordonner à la Banque Atlantique la justification de son solde créditeur de 42.538.288 F CFA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du délibéré ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, Moussa Larabou expose que la BSIC se prévalant d'un contrat d'ouverture de crédit en son nom, prétendait lui avoir consenti un crédit moyennant des garanties portant sur deux de ses immeubles de 400 m² ; l'un formant la parcelle I de l'ilot 2950, l'autre du lotissement Marché de céréales, formant la parcelle T de l'ilot 2875 objet de l'acte de cession n°62.769 ;

Que dès l'année 2016, poursuit le requérant, il avait pourtant adressé un courrier à la BSIC pour contester formellement ledit contrat d'ouverture de crédit, et consécutivement les garanties qui y étaient inscrites ;

Moussa Larabou s'étonne que plus de cinq ans après avoir contester le contrat d'ouverture de crédit et les garanties y afférentes, que la BSIC SA puisse pratiquer des saisies attribution de créances sur ses comptes logés à la Banque Atlantique SA, qui déclara un solde créditeur de 42.538.288 F CFA, alors même qu'elle lui avait délivré auparavant, une attestation de solde débiteur de 377.327.974 F CFA ;

Pour faire admettre au tribunal la légitimité de ses prétentions, Moussa Larabou fait valoir les dispositions de l'article 157 AUPSRVE, aux termes desquels « le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

1. ;
2. ;
3.;
4. L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5. La reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous » ;

Moussa Larabou note que les mentions des points 4 et 5 de l'article 157 de AUPSRVE ne figurent pas sur l'acte de dénonciation des saisies attribution de créance alors même qu'il s'agit de conditions cumulatives dont le défaut de l'une d'entre elle, rend nulle la saisie pratiquée ;

Le requérant plaide aussi la non exigibilité de la créance. Selon lui les conditions édictées par l'article 153 AUPSRVE sont nécessaires pour opérer toute saisie attribution de créance, et en y procédant en violation de la disposition sus visée, les saisies querellées, puisque illégales, doivent être levées ;

En réponse aux arguments de son adversaire, la BSIC SA, à travers des conclusions d'instance en date du 30 Juin 2022, rappelle les faits de la cause. Selon elle, c'est bien Moussa Larabou qui a sollicité et obtenu auprès de la BSIC un crédit sous forme d'aval de traite d'un montant de 652.021.258 F CFA, matérialisé par la signature d'un contrat d'ouverture de crédit, signé par devant notaire, le 2 mars 2011 et garanti par des affectations hypothécaires, signées également par devant notaire ;

Ne pouvant faire face à l'encours restant dû, une dation en paiement sera signée le 1 décembre 2014 par devant notaire, déclare la BSIC ;

Que par suite, explique-t-elle, elle a poursuivi le recouvrement du reliquat par une saisie attribution de créance opérée suivant procès-verbal de saisie en date du 12 mai 2022, laquelle sera dénoncée le même jour ;

Que le 18 mai 2022, Moussa Larabou acquiesçait à la saisie et autorisait la BAN SA de procéder au paiement du montant déclaré, note la BSIC ;

Au regard de tous ces développements, la BSIC SA plaide l'extinction de la créance en raison de l'acquiescement du demandeur et en vertu des articles 318 et 320 du code de Procédure civile ;

La BSIC conclut par ailleurs au rejet de la demande en annulation de la saisie en ce que les dispositions de l'article 157 AUPSRVE n'ont nullement été violées ; les mentions querellées figurent bien sur le procès-verbal de saisie sans qu'il soit besoin de les reporter sur l'acte de dénonciation ;

Pour la BSIC, la contestation de la créance ne remet pas en cause sa liquidité dès lors qu'elle est constatée par une convention de crédit dûment signée par les parties par devant notaire et entérinée par une dation en paiement partiel de la créance ;

Le 11 juillet 2022, Moussa Larabou reprenait les faits de la cause et discute le bien fondé des arguments de son adversaire. Relativement à l'extinction de la créance, Moussa Larabou déclare n'avoir jamais acquiescé, que c'est plutôt son fils Seyni qui a acquiescé sans mandat ; Il déclare en outre que la signature sur le document n'est pas le sien, en témoigne le spécimen de sa signature versé au dossier ;

Moussa Larabou excipe également des dispositions de l'article 16 AUDCG pour demander au juge de l'exécution de constater la prescription extinctive de la créance et par conséquent, son inexigibilité d'autant qu'il s'agit d'une créance sérieusement contestée ne pouvant être considérée comme une créance liquide ;

Dans des conclusions en réplique aux moyens de son adversaire, la BSIC relève que pour une créance résultant d'un compte courant, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la date de la clôture du compte, laquelle constate le caractère certain et liquide de la créance, ainsi qu'il a été jugé par la Cour d'Appel d'Abidjan « **Le délai de prescription d'une créance issue d'une convention de compte courant, ne court qu'à compter de la date de la clôture juridique dudit compte** » ; Soulignant que le compte a été clôturé le 11 mai 2022, la BSIC estime qu'il ne saurait y avoir prescription quinquennale ;

S'agissant de la violation de l'article 153 AUPSRVE, la BSIC estime que la question de l'ouverture du compte, relève du juge de fond ;

La BSIC relève enfin l'existence d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 AUPSRVE et défie son adversaire d'agir en faux, s'il entend le contester ;

Initialement programmé pour l'audience du 20 Juin 2022, le dossier fut renvoyé à plusieurs reprises pour être finalement plaidé, après rabat et reprise des débats, le 22 août 2022 ;

Au cours des débats démesurément longs et par moment flous et incompréhensibles, (pour des parties ayant échangé plusieurs écritures, assurément insuffisantes), le juge, dans l'intérêt des parties, pour une bonne administration de la justice et de la vérité, demandait librement aux litigants de produire des notes en cours de délibéré, en raison de son pouvoir d'injonction, qui

l'autorise à demander, plus que de simples notes en cours de délibéré. La marche de l'instance doit dépendre, non du bon vouloir des parties, mais des initiatives du juge qui doit œuvrer pour la manifestation de la vérité, et peu importe le degré de coopération des plaideurs. Et c'est bien dans ce but que le législateur a reconnu au juge le pouvoir d'inviter les parties à fournir les explications de fait (Article 23 du code de Procédure civile) ou de droit (Article 28 du code de Procédure civile) qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Les débats étaient axés sur quatre points :

- Le titre exécutoire ;
- La procuration ;
- Le solde de clôture ;
- La restitution des 42.538.288 F CFA déclarés par la Banque Atlantique du Niger ;

C'est justement autour de ces points, objets des débats, que Moussa Larabou a développé son argumentaire contrairement à la BSIC, qui dans ses « observations sur la note en cours de délibéré », (faisant suite à **ses notes vaguement méprisantes et discourtoises à l'endroit du vice-président, non du juge de l'exécution président l'audience du jour**), s'autorise à soulever un point n'ayant jamais fait l'objet de débat et portant « DU SURIS A STATUER » ;

Vraisemblablement, au regard des citations directes versées au dossier, il semble que la BSIC tente de demander à la juridiction de céans de surseoir à statuer ;

Aux termes des **articles 6 et 7 du code de Procédure civile** « Les parties doivent se faire connaître, mutuellement et en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense. »

« En toutes circonstances, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

En demandant au juge de l'exécution de surseoir à statuer, alors même que ce point n'a jamais fait l'objet de débat à l'audience, la BSIC tente de divertir le tribunal et sa demande fantaisiste mérite rejet ; Qu'en effet, seul le souci d'une bonne administration de la justice doit guider le juge ; il doit par conséquent veiller à faire échec aux vellétés dilatoires des parties ; Il doit donc veiller que la plainte apparaisse suffisamment sérieuse et non une manœuvre dilatoire du plaideur ;

Qu'en vérité, la demande de sursis sous tendant les « observations... » de la BSIC SA, ne vise qu'à entraver la marche du procès, la manifestation de la vérité ; Qu'il est d'ailleurs aisé de comprendre la manœuvre : les citations directes étant

introduites avant la date de l'audience du 22 août 2022, il était loisible à la BSIC SA, de plaider contradictoirement « son sursis à statuer », encore que la procédure pénale initiée par le défendeur n'est pas déterminante sur l'affaire en cours puisque ne comportant aucun objet pénal (le préalable pour ce faire, en matière de dénonciation calomnieuse, n'étant d'ailleurs même pas respecté) ;

Dans ses notes en cours de délibéré, Moussa Larabou explique que le seul document sur lequel, il a été apposé une grosse, est le contrat d'ouverture de crédit qui précise en son article 13 relatif à la procédure d'exécution, que « à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour quelque cause que ce soit, la banque pourra, sur simple commandement resté infructueux, et après un délai de un (1) mois à compter de ce commandement, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités, poursuivre la réalisation des biens hypothéqués » ;

Il estime qu'au regard de cette disposition et en vertu de l'article 1134 du code civil, que le titre exécutoire dont se prévaut la BSIC, ne concerne que les immeubles hypothéqués ;

Moussa Larabou, s'appuyant sur l'arrêt CCJA n°151/2020 du 30 avril 2020, conclut que la saisie attribution querellée n'est pas couverte par la grosse parce que le montant plafonné dans l'acte grossoyé et celui réclamé, ne sont pas les mêmes ;

Sur ce point de la controverse, la BSIC SA, à travers ses « observations sur la note en cours de délibéré », invoque les dispositions de l'article 33 AU et précisément le point 4, présentant les actes notariés comme étant des titres exécutoires, pour justifier les saisies querellées en vertu de la grosse de la convention de crédit ;

Martelant avec force que le relevé de comptes certifiés par la Banque constitue un titre exécutoire contre l'emprunteur, la BSIC SA estime d'une part, que du moment où Moussa Larabou n'a pas contesté qu'elle ait établi le solde définitif conformément aux stipulations conventionnelles et d'autre part, puisque ne versant aucun document qui permette de contredire le solde tel qu'arrêté, que la demande de Moussa Larabou doit être déclarée non fondée ;

Dans des écritures à peine lisibles (dans des caractères différents des autres), la BSIC SA tente de convaincre la juridiction de céans sur le bien-fondé de la procuration. A ce niveau, la BSIC SA allègue que la procuration querellée n'a pas fait grief à aucun acte de saisie ; les saisies en cause étant toutes régulières. La BSIC SA évoque également l'âge de Moussa Larabou, âge justifiant la gestion et l'administration de son entreprise individuelle par son fils Seyni Moussa Larabou ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA PRESCRIPTION DE LA CREANCE

Attendu que Moussa Larabou excipe des dispositions de l'article 16 AUDCG pour demander au juge de l'exécution de constater la prescription extinctive de la créance ;

Attendu que la BSIC conclut au rejet de cette demande en ce que pour une créance résultant d'un compte courant, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la date de la clôture du compte, laquelle constate le caractère certain et liquide de la créance, ainsi qu'il a été jugé par la Cour d'Appel d'Abidjan « ***Le délai de prescription d'une créance issue d'une convention de compte courant, ne court qu'à compter de la date de la clôture juridique dudit compte*** » ;

Attendu que le point de départ de la prescription relative aux obligations nées d'un compte courant est la date de clôture des opérations ; qu'il y a par conséquent lieu d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription car le compte n'a été clôturé que le 11 mai 2022, d'où les cinq années exigées par la loi ne sont pas encore écoulées ;

Attendu que la requête de Moussa Larabou est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DES SAISIES

Attendu que Moussa Larabou demande l'annulation des saisies sur le fondement de l'article 153 AUPSR/VE notamment, en ce que la créance est contestée et les conditions édictées par ledit article, nécessaires pour opérer toute saisie attribution de créance, ne sont pas remplies ;

Attendu que pour la BSIC, c'est bien Moussa Larabou qui a sollicité et obtenu auprès d'elle un crédit sous forme d'aval de traite d'un montant de 652.021.258 F CFA, matérialisé par la signature d'un contrat d'ouverture de crédit, signé par devant notaire, le 2 mars 2011 et garanti par des affectations hypothécaires, signées également par devant notaire ; que ne pouvant faire face à l'encours restant dû, une dation en paiement sera également signée le 1 décembre 2014 par devant notaire ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 153 AUPSRVE « ***tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut,***

pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, ... » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que le titre exécutoire doit simplement constater une créance liquide et exigible.

Attendu qu'une créance liquide et exigible, est nécessairement une créance certaine ;

Attendu que la contestation portant sur les affectations hypothécaires et sur le contrat d'ouverture de crédit, (tous établis par devant notaire et revêtus de la formule exécutoire), ne fait en principe pas obstacle, sur le fondement du texte sus visé, à la mise en œuvre desdits titres dès lors que leur liquidité et leur exigibilité ne sont pas entamées ;

Mais attendu qu'il appert notamment du contrat d'ouverture de crédit en date du 02 mars 2011, que la signature du bénéficiaire n'est pas conforme à la signature de Moussa Larabou, dont un spécimen est versé au dossier ;

Que les allégations du notaire « ont comparu ... MONSIEUR MOUSSA LARABOU » paraissent invraisemblables, encore qu'aucune procuration pour ce faire, n'a été évoquée par le notaire instrumentaire ;

Que le privilège de pratiquer une saisie attribution découle de la qualité du titre, qui consacre un état de droit indiscutable ;

Qu'il est de jurisprudence constante, que le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit. (Cass 2^e civ ; 28 Septembre 2017, N°16 – 19184 RTD civ. 2018, P.220,)

Qu'à ce titre, le juge de l'exécution doit pouvoir vérifier la situation d'incertitude portant sur la signature du requérant, et remettant inexorablement en cause la validité du titre ;

Attendu qu'on ne saurait imposer à Moussa Larabou, sénile soit-il (« né en 1934 soit âgé de 88 ans »), ex nihilo, un gestionnaire de son entreprise individuelle, et l'empêcher d'approuver les conventions engageant sa responsabilité ;

Qu'en tout état de cause, il incombait à la BSIC SA de se conformer aux ordres et instructions de Moussa Larabou, sans s'inquiéter de son âge, en s'abstenant de lui substituer une tierce personne ;

Que du reste, l'attestation de solde définitif en date du 11 mai 2022, aurait dû intervenir, six ans auparavant, lorsque dans une correspondance adressée à la BSIC SA le 4 aout 2016, Moussa Larabou dénonçait le contrat d'ouverture de crédit et les affectations hypothécaires y afférentes ;

Qu'à partir de cet instant, la BSIC SA se devait :

- De vérifier la régularité du contrat et du « mandat » ainsi donné, si elle ne l'avait pas fait dès l'origine ;
- Vérifier la conformité de la signature du requérant ;
- Vérifier si Seini Moussa Larabou avait pouvoir d'agir au nom de Moussa Larabou ;
- D'informer Moussa Larabou, au besoin le conseiller ;
- De ne pas s'ingérer dans les affaires du client ;
- Rendre régulièrement compte à Moussa Larabou des opérations et mouvements de son compte ;
- Appeler au besoin Moussa Larabou, au regard des usages bancaires ;
- Rompre éventuellement le contrat de crédit après la dénonciation justifiée du client ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la BSIC SA, en manquant à son devoir de vigilance, en acceptant d'entériner une opération manifestement irrégulière, a commis une faute et n'a pas permis à la juridiction de céans, d'accorder plus de crédit aux autres moyens développés, la fraude corrompant tout ;

Qu'il convient dès lors d'annuler les saisies attributions querellées pour fraude, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres points, objets des débats ;

Qu'il convient en outre d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de deux cent cinquante mille F CFA (250.000) par jour de retard ;

SUR LA JUSTIFICATION DU SOLDE CREDITEUR

Attendu que Moussa Larabou sollicite la justification par la Banque Atlantique, du solde créditeur de son compte ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la Banque Atlantique, après avoir déclaré un solde débiteur de 377.327.974 F CFA sanctionné par une attestation de solde débiteur dudit montant, communiqua à la BSIC SA, un solde créditeur de 42.538.288 F CFA ;

Attendu que ce moyen de Moussa Larabou est fondé, il convient d'ordonner à la Banque Atlantique la justification du solde créditeur de 42.538.288 F CFA sous astreinte de deux cent cinquante mille F CFA (250.000) par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISoire

Attendu qu'elle est de droit en matière commerciale, il y a lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;
- Déclare recevable l'action de Moussa Larabou ;

AU FOND :

- Annule les saisies attributions querellées pour irrégularité du titre exécutoire ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne à la Banque Atlantique la justification du solde créditeur sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la BSIC SA et la Banque Atlantique aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE